

Compte rendu de la réunion d'examen conjoint organisée le jeudi 06 février 2020

Objet : Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU d'Aiguillon – Projet de centrale photovoltaïque sur la gravière de la « Métairie Neuve ».

Présents :

DEGEILH Marie, SEPANLOG	FORET Hélène, CAUE47
SALANE Pierre, SEPANLOG	POILLY Claude, Chambre d'Agriculture 47
CHABROT Olivier, SDIS47	JAUBERTIE Tony, Chambre d'Agriculture 47
THIERRY Nicolas, Albret Communauté	RAPAPORT Elodie, société Urbasolar
AUBRAS Adrien, DDT47	SAUVAUD Jean-François, VP aménagement de l'espace de la CDC, maire d'Aiguillon
DESPLAT Christine, DDT47	DREUIL Sarah, CDC du confluent
FAUCHE Jerome, Conseil Départemental 47	
CASTADERE Delphine, Conseil Départemental 47	

Excusés : Sophie BORDERIE (CD47), M. TANDONNET et Mme Julie DEROY (Syndicat Mixte du pays de l'Agenais), Emilie DAROS (Syndicat Mixte SCOT Val de Garonne), M. GONZALES et M. BUCHET (STAP47), ARS.

1/ Cadre de la procédure :

La communauté de communes réalise une déclaration de projet sur le lieu-dit « Métairie Neuve » en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre et flottante sur une gravière et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général (art. L.153-54 /R. 153-15 du code de l'urbanisme).

Le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 19 décembre 2019 en vue de la réunion d'examen conjoint du 06 février 2020. L'autorité environnementale a été officiellement saisie dans le cadre de la déclaration de projet au même titre que les autres PPA. Celle-ci dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

2/ Déroulement de la réunion d'examen conjoint :

Monsieur JF Sauvaud présente l'engagement de la communauté de communes dans l'amélioration des performances énergétiques et le développement d'énergie renouvelables via le programme « TEPOS » territoire à Energie Positive. L'ambition du territoire est de couvrir la consommation d'énergie du territoire par des énergies renouvelables locales. Le VP en charge de l'aménagement du territoire précise ainsi l'intérêt général du projet, localisé sur un site dégradé et permettant de participer à l'atteinte de ces objectifs.

La chargée de projet, Mme Rapaport de la société Urbasolar présente le secteur géographique, le projet de la centrale photovoltaïque, le résumé de l'évaluation environnementale et le planning contraint par la volonté de répondre à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie en juillet 2020. Après la présentation technique, Mme DREUIL de la communauté de communes,

compétente en aménagement de l'espace, rappelle le cadre de la procédure de déclaration de Projet ainsi que son articulation avec l'instruction de l'autorisation d'urbanisme de la centrale et énonce les évolutions qu'il convient d'apporter aux pièces du PLU en vigueur pour permettre la réalisation du projet. Elle insiste sur le fait que les adaptations se cantonnent à ce qui est strictement rendu nécessaire pour permettre l'opération. Il est également rappelé que le dossier nécessite un arrêté d'actualisation du projet de réaménagement de la gravière afin d'être compatible avec la procédure en cours.

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aiguillon ne permet pas, en l'état, la réalisation du projet de centrale solaire. Il est en effet situé en zone Nc du plan, secteur dédié à l'activité des carrières et gravières. Afin de permettre la réalisation du projet, il convient d'envisager une modification du règlement graphique avec l'ajout d'une zone Nc-pv dédiée aux activités de carrière et aux installations d'intérêt collectif permettant la production d'énergies renouvelables photovoltaïques et le règlement écrit inhérent. Cette nouvelle zone concernera les 25 hectares de terrain sur lequel le projet s'implantera.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement. L'instruction du Permis de Construire de la centrale et la déclaration de projet doivent être menées individuellement avec des procédures conjointes, dont une enquête publique. Simultanément à la consultation des PPA, une saisine de la CDPENAF ainsi qu'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT ont été effectuées. Par courrier en date du 27 janvier 2020, la préfecture a précisé que la modification du PLU n'entraînant pas de réduction de surface naturelle, en application L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la saisine de la CDPENAF n'est pas nécessaire. La commission n'émettra donc pas d'avis.

Par courrier en date du 20 janvier, la préfecture précise que le dossier présenté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme qui régissent les dérogations à l'urbanisation limitée. En effet, le secteur prévu pour le projet est classé en zone Nc au PLU actuel et sera classée en zone Nc-pv lors de la mise en compatibilité.

Les avis qui seront obtenus seront insérés au dossier d'enquête publique, de même que le compte-rendu de la présente réunion.

3/ Points divers :

a) Concernant la procédure :

M. SALANE (SEPANLOG) s'interroge sur le niveau d'adaptation possible du projet avant son approbation.

Dans le cadre de la procédure de la déclaration de projet, il s'agit de l'intérêt de consulter les Personnes Publiques Associées afin de bénéficier de leur niveau d'expertise dans leur compétence respective. Le projet va également être soumis à une enquête publique unique afin de le soumettre à l'avis de la population. Ainsi le projet pourra faire l'objet de modification le cas échéant. Pour information, nous n'avons pas encore réceptionné l'avis de l'autorité environnementale.

THIERRY Nicolas (Albret Communauté), quelle est l'incidence de l'appellation de la zone, soit la zone Naturelle Nc avec indice pv sur les critères d'appel d'offre de la CRE.

Le dossier de la déclaration de projet a été élaboré en collaboration avec les services de l'Etat, de la DDT afin de définir le zonage le plus pertinent.

Ce type de zonage correspond au cas 2 de l'appel d'offre de la CRE : « le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...) ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque [...] ». Le zonage choisi et son règlement associé répondent donc aux critères d'appel d'offre de la CRE.

La société URBASOLAR sera maître d'ouvrage, maître d'œuvre et également exploitant de la centrale. Ils passeront par des artisans locaux dans la mesure du possible.

b) Concernant les éléments techniques :

M. SALANE souhaite clarifier les surfaces et les puissances du projet énoncées dans le dossier. De plus, il s'interroge sur la méthode de calcul de la simulation de la production et de l'équivalence en consommation des habitants. L'évaluation semble erronée car la production ne peut atteindre les 40% de la consommation avec chauffage de la communauté de communes.

Afin de préciser ces éléments, voici-ci-dessous les chiffres du projet :

La surface clôturée du projet est de 19 hectares : environ 4,23 hectares pour sa partie Ouest et de 14,72 hectares pour sa partie Est. Cette surface correspond à l'emprise du projet finalement retenue, qui a été réduite pour la bonne prise en compte des contraintes environnementales. En effet, l'emprise initialement étudiée était d'environ 31,9 ha. La surface de 25 ha considérée pour le zonage inclut les éléments liés au projet mais se situant à l'extérieur de la surface clôturée (haies, pistes par exemple).

La surface totale des panneaux photovoltaïques est de 62 562 m².

La surface des bâtis est de 149 m² :

- 6 postes de transformation (surface unitaire de 18,6 m²)*
- 1 poste de livraison (surface unitaire maximum de 22,5m²)
- 1 local de maintenance (surface unitaire de 14,6 m²).

* Six auvents (de surface unitaire de 20,1 m²) abritant les onduleurs seront présents à côté des postes de transformation.

Au vu du rythme d'évolution de la technologie photovoltaïque, la puissance du projet n'est pas mentionnée dans le dossier ; seule une estimation de la production est donnée (environ 15 000 MWh par an).

Le parc solaire d'Aiguillon, d'une production moyenne estimée à 15000 MWh/an environ, permettra de produire l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ 7000 personnes par an avec chauffage soit environ 40% des besoins des habitants de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (17 768 habitants). Ces calculs sont basés sur une hypothèse de consommation électrique moyenne d'un foyer de 4710 kWh par an (source : RTE 2017), un foyer étant composé de 2,2 personnes (source : INSEE 2013).

Application numérique : $\frac{15\ 000\ 000\ \text{kWh produit}}{4\ 710\ \text{kWh par foyer}} \times 2,2\ \text{pers par foyer} \approx 7000\ \text{personnes}$

La société Urbasolar a conclu une promesse de bail emphytéotique sur 30 ans avec chaque propriétaire. Aucune tacite reconduction de ces baux n'est possible, toutefois ils pourront faire l'objet d'une prorogation conventionnelle passée devant notaire.

FAUCHE Jérôme demande quel sera l'impact du raccordement sur les infrastructures routières.

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le point d'injection. Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste d'Unet distant d'environ 11,4 km. Le tracé sera connu précisément suite à l'obtention de la proposition technique et financière fournie par ENEDIS qui peut être demandée seulement après l'obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque. Le raccordement au réseau public d'électricité étant sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, la maîtrise foncière associée à son linéaire enfoui incombera à ce dernier. Les élus locaux seront vigilants sur la réalisation en sous terrain du raccordement afin de ne pas dénaturer les secteurs traversés.

Les demandes de permissions de voirie seront déposées en parallèle de la demande de raccordement avant le début des travaux au plus tôt début 2021. Afin de réduire l'impact du chantier sur la faune

et la flore, les travaux ne seront réalisés que sur une période allant de septembre à mars, avec une extension possible jusqu'à mi-avril.

THIERRY Nicolas indique qu'une étude exploratoire est possible à cette étape du projet afin d'évaluer l'éventuel impact du raccordement. ENEDIS a une obligation de raccordement pour les centrales de ce type. Il demande également si c'est un parti pris de masquer entièrement la centrale par une haie paysagère continue. En effet pour une meilleure appropriation de ce type de nouveau projet, il peut s'avérer nécessaire de les rendre visibles comme une vitrine ou une démonstration de la production d'énergie renouvelable.

Monsieur SAUVAUD, maire d'Aiguillon et vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, indique que le site du projet se localise dans un secteur peu passant et que l'exploitation même de la carrière est peu visible. Cependant il y a une volonté d'intégration de la centrale car à proximité se situe une activité touristique à développer. En soit, la partie flottante se trouvant en contrebas ne sera pas visible depuis la route.

M. CHABROT indique que le SDIS a également émis un avis sur le permis de construire en cours d'instruction et que les prescriptions restaient classiques pour une installation photovoltaïque : recommandations techniques sur les accès, le volume de réserve d'eau à prévoir et l'aménagement d'une aire d'aspiration sur le lac (avec bouche équipée).

M. SAUVAUD précise que ce lac a déjà été utilisé par le passé pour éteindre un incendie dans les abords.

c) Concernant l'impact environnemental :

DEGEILH Marie (SEPANLOG) précise que bien que la gravière soit considérée comme un site dégradé, il représente également un milieu pionnier sur lequel une biodiversité se met en place et présente donc des communautés animales jugées intéressantes. Bien que la SEPANLOG ait participé à l'inventaire naturaliste, elle n'a pas eu de retour sur les mesures qui seraient mise en place lors de la réalisation de la centrale. Comment a été évaluée la distance des 10 mètres de recul aux berges, cette mesure sera-t-elle suffisante pour la préservation des amphibiens ? En effet, il existe une circulation des espèces venant des coteaux. Il est difficile de connaître l'incidence exacte de l'aménagement sur les espèces. Le chantier devra cependant être effectué en dehors de la période de reproduction. Il a été noté la réalisation de passe faune dans les clôtures.

La SEPANLOG a réalisé l'étude initiale sur la biodiversité qui a été reprise dans le dossier de l'étude d'impact. La société URBASOLAR a mandaté ensuite le cabinet d'étude CERMECO pour intégrer et mettre en forme les données collectées par la SEPANLOG dans le cadre de ce projet. Une campagne d'inventaire en hiver 2019 a été réalisée par CERMECO.

Il existe peu de retour d'expérience sur les centrales photovoltaïques réalisées sur les lacs de gravière. Toutefois la société Urbasolar a une expertise de plus de 15 ans, et de près de 10 ans sur les centrales photovoltaïques au sol, et exploite à ce jour environ 500 centrales constituant une puissance de 350 MW.

La communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas souhaite se doter d'une stratégie commune et concerter en matière de développement du photovoltaïque au sol, composée d'une méthodologie objective et partagée d'analyse des parcelles afin d'identifier les zones favorables et/ou les zones où exclure pour le développement du photovoltaïque au sol, basée sur des critères objectifs définis collectivement. Pour l'instant, les demandes sont analysées au cas par cas en respectant la doctrine de l'Etat qui précise qu'il est nécessaire d'éviter les zones naturelles et agricoles et donc de privilégier les sites dégradés, anthropisés. Il n'y a aucune volonté de privilégier les sites de gravières, qui sont nombreux sur le territoire. Pour exemple, un observatoire de la faune et de la flore avec une volonté de valorisation écologique a été installé sur un site de carrière en cours de réaménagement sur Damazan.

CASTADERE Delphine (CD47) demande des précisions sur les espèces préconisées pour la plantation et le renforcement des haies prévues dans le projet ?

Des espèces locales arbustives et arborées sont recommandées dans l'étude d'impact : Charme pour la strate arborée et Alisier torminal, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Néflier, Prunellier, Sureau noir et Aubépine monogyne pour la strate arbustive.

FORET Hélène (CAUE47) souhaite que la ripisylve du cours d'eau soit préservée.

Il s'agit en fait d'un fossé de ressuyage de crue (figurant cependant en pointillé bleu sur l'IGN), qui sera maintenu en l'état et dont la ripisylve existante sera renforcée dans un objectif de maintien de la trame verte et de la biodiversité associée.

Mme FORET précise que le profilé des berges impacte la reconquête végétale et animale. Elle demande ainsi quelles seront les conditions de réaménagement des pentes.

Un dossier de porter-à-connaissance concernant les modifications de remise en état du site a été déposé par la société Gaïa en septembre 2019 et est actuellement en cours d'instruction. Dans ce dossier, les pentes seront de 1/3 de manière générale et de 1/5 au niveau des deux zones d'amarrage. *Mme DEGEILH de la SEPANLOG complète l'information en indiquant que dans le plan initial de réaménagement les berges étaient remises avec des pentes douces. Le dossier d'actualisation du plan de réaménagement préconise des pentes plus abruptes afin d'augmenter la surface en eau et donc en panneaux flottants. Il est nécessaire de porter un regard collectif sur le devenir et l'exploitation des carrières à l'échelle du territoire.* L'identification de lieu dédié en prenant en compte les fonctionnalités recherchées va dans le sens de la stratégie photovoltaïque que les élus communautaires souhaitent porter. Il existe un réel débat sur le devenir des sites de carrière, leurs entretiens post exploitation et sur les coactivités agricoles locales possibles dans le cadre d'un projet photovoltaïque.

Une parcelle initialement prévue pour retourner à l'état agricole sera finalement aménagée avec des panneaux. Pour permettre la rentabilité de la forme atypique de la centrale, il a été nécessaire d'optimiser la surface en eau afin de ne pas trop s'étendre sur la surface terrestre.

Mme POILLY Claude (CA47) s'interroge de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention du risque Inondation du Lot.

Le projet se situe hors de la zone inondable. Toutefois ce type de projet peut être réalisé en zone inondable sous réserve de positionner les éléments à risque, hors d'eau.

Ce compte rendu vaut avis des personnes publiques associées et sera versé dans le dossier d'enquête publique. Une enquête publique unique concernant la demande de permis de construire, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon nécessaire à sa réalisation, sera organisée par la Préfecture avant la fin du 1^{er} semestre 2020.

Fin de la réunion à 15h45.